

SERVICE VICINAL

---

Département des Côtes-du-Nord

---

# REGLEMENT

POUR

## LE SERVICE DES CANTONNIERS

*Approuvé le 21 Décembre 1921*



SAINT-BRIEUC

IMPRIMERIE A. ROBINEAU

---

1922

# SERVICE VICINAL

---

Département des Côtes-du-Nord

---

## RÈGLEMENT

POUR

## LE SERVICE DES CANTONNIERS

DES CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION

---

### ARTICLE PREMIER

#### Définition du service des Cantonniers.

Les Cantonniers des Chemins Vicinaux sont chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier des chemins, chacun sur une certaine étendue d'un ou de plusieurs chemins qui prend le nom de station.

Ils peuvent aussi être employés à l'extraction des matériaux destinés à l'entretien des chemins, attachés à des travaux relatifs à l'ouverture de ceux-ci ou à leur rectification, chargés de surveiller des ateliers d'entreprises, de régie, de prestations, ou des ateliers ambulants quelconques ; enfin, ils peuvent être détachés pour l'exécution du cylindrage, comme aides pour les opérations graphiques utiles au service. Ils peuvent encore être employés aux travaux à exécuter sur les routes nationales.

Ils doivent obéissance, pour tout ce qui a rapport à leur

*Art. 2. chef 1*

Toutefois, la limite d'âge sera reculée d'un nombre d'années égal à celui passé aux armées, par le candidat, déduction faite de la durée légale du service Militaire.

service, aux agents de tous grades de l'Administration Vicinale du Département.

Les Stations sont déterminées par l'Ingénieur en chef, Agent-Voyer en chef, sur la proposition de l'Ingénieur Agent-Voyer d'Arrondissement, conformément aux besoins du service.

Les Stations peuvent comprendre plusieurs chemins distincts, situés sur les territoires de plusieurs communes.

ART. 2.

**Nomination des Cantonniers.**

En ce qui concerne les Chemins de Grande Communication, les Cantonniers sont nommés directement par le Préfet.

A défaut de candidats inscrits pour l'emploi de Cantonniers sur les listes de classement établies en exécution des lois et réglemens relatifs aux emplois civils réservés aux anciens militaires, les nominations sont faites sur une liste d'admissibilité sur laquelle sont portés les postulants qui sont déclarés, par rapport de l'Ingénieur en chef, Agent-Voyer en chef, satisfaisant aux conditions imposées par l'article 3 ci-après.

Ils sont congédiés par le Préfet sur la proposition ou l'avis de l'Ingénieur en chef, Agent-Voyer en chef.

Les Cantonniers de toutes catégories seront congédiés à l'âge de 60 ans. Toutefois, ils pourront être maintenus en activité jusqu'à 65 ans, lorsque leur santé leur permettra de remplir utilement leurs fonctions. Le maintien après 60 ans sera autorisé par l'Agent-Voyer en chef, sur la proposition de l'Agent-Voyer d'Arrondissement.

ART. 3.

**Conditions d'admission.**

Pour être Cantonnier, il faut :

1° Avoir satisfait aux Lois sur le recrutement et être âgé de moins de 35 ans ;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail actif, journalier et assidu ;

3° Avoir travaillé dans les ateliers de construction ou de réparations des Routes Nationales ou Chemins Vicinaux ;

4° Etre porteur d'un certificat de moralité délivré par le Maire de la commune, et d'un extrait du casier judiciaire complètement vierge ;

5° Savoir lire, écrire et faire couramment les quatre règles de l'arithmétique.

ART. 4.

**Cantonniers-Chefs.**

Il y a des Cantonniers ordinaires et des Cantonniers-chefs.

Les Cantonniers ordinaires des Routes Nationales ou des Chemins Vicinaux d'une subdivision du Département forment une brigade ; à la tête de cette brigade, il y a un Cantonnier-chef qui peut appartenir au Service des Routes Nationales aussi bien qu'à celui des Chemins Vicinaux.

Les Cantonniers-chefs vicinaux sont nommés par le Préfet et choisis après une durée minimum de 6 mois de service, sur la liste des Cantonniers déclarés admissibles à la suite d'un concours institué à cet effet.

Les Cantonniers-chefs ont une station moins importante que celle des autres Cantonniers, pour qu'il leur soit possible de vaquer aux devoirs spéciaux qui leur sont imposés.

Ils prennent connaissance sur les livrets des Cantonniers des ordres qui sont donnés par les Subdivisionnaires aux Cantonniers de leur brigade et ils veillent à ce que ces ordres reçoivent leur exécution.

Ils parcourent en conséquence toute l'étendue de leur circonscription au moins une fois par quinzaine suivant des itinéraires, à des jours et heures variables, fixés par le Subdivisionnaire, pour s'assurer de la présence des Cantonniers; ils guident ces derniers dans leur travail; ils rendent compte de la marche du service, notamment au moyen de la feuille hebdomadaire de tournées, aux Agents de l'Administration sous les ordres desquels ils sont plus spécialement placés; enfin ils fournissent à leurs chefs tous les renseignements qui leur sont demandés.

Ils doivent être en état de faire des mesurages, des jalonnements, des tracés simples, de conserver des notes claires de leurs opérations et de dresser des procès-verbaux, ainsi que des états relatifs au travail journalier des Cantonniers de leur brigade.

Les Cantonniers-chefs des routes nationales qui ont dans leurs attributions des Cantonniers vicinaux continuent à être régis par le règlement rendu exécutoire par l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics en date du 8 mai 1921.

ART. 5.

**Classement et rémunération des Cantonniers.**

Sur les chemins de grande communication, les Cantonniers ordinaires dans le département des Côtes-du-Nord sont divisés en cinq classes et les Cantonniers-chefs en trois classes.

Le classement des Cantonniers est fait chaque année par le Préfet sur la proposition de l'Ingénieur en chef, Agent-Voyer en chef.

Les salaires mensuels, relatifs à chaque classe, sont fixés ainsi qu'il suit :

|  |         |
|--|---------|
| Cantonniers-chefs de 1 <sup>re</sup> classe..... | 375 fr. |
| — 2 <sup>e</sup> classe.....                     | 360     |
| — 3 <sup>e</sup> classe.....                     | 345     |

|  |         |
|--|---------|
| Cantonniers de 1 <sup>re</sup> classe..... | 295 fr. |
| — 2 <sup>e</sup> classe.....               | 290     |
| — 3 <sup>e</sup> classe.....               | 285     |
| — 4 <sup>e</sup> classe.....               | 280     |
| — 5 <sup>e</sup> classe.....               | 275     |

Quant les Cantonniers travailleront sur les routes nationales, ils seront payés à la journée; le salaire journalier à appliquer sera le 1/25 des chiffres ci-dessus.

**Indemnités de résidence.**

Les indemnités de résidence suivantes sont attribuées aux Chefs-Cantonniers et Cantonniers :

- 300 fr. par an au personnel habitant Saint-Brieuc ;
- 150 fr. par an au personnel habitant les chefs-lieux d'arrondissement ;
- 100 fr. par an au personnel habitant les communes d'au moins 5.000 habitants, les stations balnéaires de Saint-Quay-Portrieux, Etables, Binic, Pléneuf, Erquy, Saint-Cast, Perros-Guirec, Trégastel, Trébeurden ;
- 100 fr. aux Chef-Cantonniers habitant les chefs-lieux de canton.

Les Cantonniers et Chefs-Cantonniers bénéficient, en outre, des indemnités pour charges de famille allouées aux ouvriers attachés à titre permanent au Service du Département.

ART. 6.

**Signes distinctifs des Cantonniers.**

Les Cantonniers portent à leur coiffure un ruban avec le mot « Cantonnier » ou une bande de cuivre sur laquelle est écrit en découpure le mot « Cantonnier ».

Tout Cantonnier, non muni de ce signe distinctif, encourt la réprimande prévue à l'article 21 ci-après, même lorsqu'il travaille à la tâche, ou qu'il est employé aux cylindres.

Les Cantonniers-chefs portent un brassard ou une plaque conformés aux modèles arrêtés par l'Administration.

Il est remis à chacun d'eux un guidon formé d'une tige ou jalon divisé en décimètres, garni par le haut d'une plaque indiquant le numéro matricule du Cantonnier qui est en même temps le numéro de la station.

Ce guidon est toujours planté sur la route à moins de 100 m. de distance de l'endroit où travaille le Cantonnier, même lorsqu'il sera détaché sur les chemins vicinaux ordinaires pour la surveillance des prestations. Lorsque les Cantonniers seront constitués en ateliers, les guidons seront inutiles.

ART. 7.

**Outils.**

Les Cantonniers et Chefs-Cantonniers reçoivent de l'Administration par l'intermédiaire du Subdivisionnaire sous les ordres duquel ils sont placés, les outils et objets qui leur sont nécessaires; il en est dressé un inventaire contradictoire dont l'original est conservé par le Subdivisionnaire.

Les Cantonniers et Chefs-Cantonniers sont responsables de la conservation des outils et objets qui leur sont remis; ils ne doivent les utiliser que pour les besoins du service.

Le remplacement des outils perdus est effectué par l'Administration, mais une retenue équivalente est faite sur le salaire du Cantonnier ou Chef-Cantonnier.

Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge de l'Administration, sauf le cas de négligence constatée.

Les outils ne doivent être portés à la réparation que dans les intervalles des heures de travail; à moins d'une autorisation formelle la nécessité de remettre les outils en état ne peut, en aucun cas, être invoquée par un Cantonnier pour justifier son absence sur le chantier.

ART. 8.

Les Chefs-Cantonniers vicinaux qui auront été autorisés à se servir, pour les besoins du service, d'un vélocipède leur appartenant recevront une indemnité annuelle de 150 fr.

ART. 9.

**Livrets de Cantonniers.**

Chaque Cantonnier est pourvu d'un livret conforme au modèle arrêté par l'Administration. Ce livret doit contenir notamment un exemplaire du présent règlement ainsi que la liste des objets qui ont été remis au Cantonnier par l'Administration. Il est destiné à recevoir les notes sur le travail et la conduite de ces ouvriers, les ordres et instructions qui leur sont donnés, et l'indication des travaux qui lui sont prescrits. Il doit être présenté par eux aux Agents chargés de la surveillance des chemins et de la constatation des absences des Cantonniers (Article 17 ci-après), toutes les fois qu'ils en sont requis, sous peine d'un avertissement pour chaque fois qu'ils ont négligé de se munir de cette pièce, et d'une réprimande dans le cas où il l'auraient perdue.

Le livret est enfermé dans une enveloppe fournie par l'Administration.

Les cahiers épuisés sont repris, conservés et remplacés par les soins de l'Agent-Voyer Cantonal.

Le Cantonnier ne doit, sous aucun prétexte, se dessaisir de son livret.

ART. 10.

**Du travail des Cantonniers.**

Les Cantonniers doivent se conformer aux ordres et instructions qui leur sont donnés pour la succession des travaux à faire et pour la manière de les exécuter.

**CONSTITUTION DES ATELIERS.** — Les règles suivantes sont déclarées applicables à tous les ateliers isolés du Service vicinal du Département, quel que soit le nombre des ouvriers groupés.

Un atelier a toujours un chef désigné par une note écrite sur son livret, spécifiant le jour de l'ouverture de l'atelier, son objet et comportant, s'il y a lieu, des instructions spéciales.

Le Chef d'atelier, tout en dirigeant le travail, y prend part comme ouvrier. Si ce chef est un cantonnier ordinaire, il reçoit en plus de son salaire journalier, un supplément de 1 fr., sous la condition formelle que sa désignation comme chef soit faite régulièrement c'est-à-dire dans la forme prescrite par le paragraphe qui précède.

ART. 11.

**Travaux à la tâche.**

Conformément au vœu exprimé par le Conseil général dans sa séance du 26 août 1910, les Cantonniers travailleront à la tâche toutes les fois que les circonstances locales le permettront. Cette méthode de travail n'empêchera pas les Cantonniers de bénéficier des dispositions de la loi sur les accidents du travail et des indemnités de résidence et pour charges de famille prévues à l'article 5.

L'indication sommaire des tâches sera inscrite sur la partie du livret réservée aux ordres de service.

ART. 12.

**Fixation des heures de travail.**

Les Cantonniers sont sur les routes sans désemparer : Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, de 6 heures 1/2 à 18 heures 1/2. Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier, de 7 heures 1/2 à 17 heures. En octobre, février et mars, de 7 heures à 18 heures.

Ils prennent leur repas sur la route, aux heures qui sont fixées par le tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES MOIS                          | HEURES DES REPAS  |
|---|---|
| Janvier, Février, Mars, Novembre et Décembre. | De midi à 1 heure du soir.  |
| Avril, Septembre et Octobre.                  | De 8 h. à 8 h. 1/2 du matin, de midi à 1 h. et de 4 à 4 h. 1/2 du soir.     |
| Mai, Juin, Juillet et Août.                   | De 8 h. à 8 h. 1/2 du matin, de midi à 1 h. 1/2 et de 4 à 4 h. 1/2 du soir. |

ART. 13.

**Déplacements temporaires des Cantonniers.**

Les Cantonniers et les Cantonniers-chefs peuvent être déplacés, soit isolément, soit en brigades, suivant les besoins du service. Ils devront se rendre aux points indiqués.

Ces déplacements donneront droit à une indemnité fixe de 2 francs par jour, lorsque le Cantonnier pourra rentrer chez lui le soir et 5 francs par jour, lorsqu'il devra découper.

ART. 14.

**Présence obligée des Cantonniers en temps de pluie, de neige, etc ..**

Les pluies, les neiges et autres intempéries ne peuvent être un prétexte d'absence pour les Cantonniers; ils doivent même, dans ces cas, redoubler de zèle et d'activité pour prévenir les dégradations et assurer une viabilité constante dans toute l'étendue de leur canton, ils sont autorisés néanmoins à se faire des abris fixes ou portatifs qui n'embarrassent ni la voie publique, ni les propriétés riveraines, et qui soient en vue de la route, à moins de dix mètres de distance.

ART. 15.

**Assistance gratuite aux voyageurs.**

Les Cantonniers doivent porter gratuitement aide et assistance aux voituriers et voyageurs, mais sans s'éloigner de leur poste, sauf en cas d'accidents.

ART. 16.

**Surveillance en matière de contravention de voirie.**

Pour prévenir autant que possible les délits de voirie, les Cantonniers doivent avertir les riverains des chemins qui, par des dispositions quelconques, feraient présumer qu'ils pourraient se mettre en contravention.

Ils ont l'œil, en conséquence, sur les réparations, constructions, dépôts, anticipations et plantations qui auraient lieu sans autorisation sur la voie publique, dans l'étendue de leur station. Ils doivent signaler ces contraventions aux Agents de l'Administration, lors des tournées de ces Agents ou même les leur faire immédiatement, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des Cantonniers-chefs.

Les Cantonniers-chefs peuvent, dans les cas prévus par la loi, être assermentés pour concourir à la constatation des infractions aux règlements sur la police de la grande voirie et du roulage.

ART. 17.

**Congés et Permissions d'absence.**

Dans le temps des moissons, lorsque leurs stations sont en bon état, ou que l'exiguïté des ressources en fait une nécessité, les Cantonniers peuvent obtenir ou recevoir d'office un congé de l'Ingénieur ordinaire Agent-Voyer d'Arrondissement. Ils ne reçoivent ni traitement ni indemnités d'aucune sorte pendant la durée de ces congés, à l'expiration desquels ils doivent être exactement rendus à leur poste, sous peine de s'exposer à être immédiatement remplacés.

En dehors des cas ci-dessus, des congés avec solde et indemnités entières sont accordés aux Cantonniers. Ces congés ne peuvent dépasser 12 jours par an et sont répartis sur l'année entière au gré de l'intéressé, pourvu que le service n'en souffre pas. Chaque congé partiel est accordé par l'Agent-Voyer d'Arrondissement sur la proposition de l'Agent-Voyer Cantonal.

Aucun congé, sauf les cas ci-après, ne sera accordé aux Cantonniers d'une subdivision pendant la période des cylindrages à vapeur de cette subdivision.

En cas de maladie, d'accident ou de force majeure,

obligeant le Cantonnier à s'absenter, le Subdivisionnaire devra être avisé dans la première journée même de l'absence, sous peine d'une réprimande et de la déduction du salaire des journées pendant lesquelles le Cantonnier n'a pas travaillé, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 21 ci-après.

Les absences régulièrement autorisées sont inscrites sur le livret. Cette inscription régularise la position du Cantonnier permissionnaire.

ART. 18.

**Absences pour service militaire.**

Il est alloué à tout Cantonnier appelé sous les drapeaux, pour une période d'instruction militaire, une allocation égale à la moitié de ses salaires et indemnités s'il est célibataire, à la totalité de ses salaires et indemnités s'il est marié.

Cette disposition est applicable même si l'appel a lieu pendant la période du congé de moissons.

ART. 19.

**Accidents. — Maladies.**

I. — Pour les accidents dont les Cantonniers seraient victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il est fait application des lois, décrets et arrêtés ministériels en vigueur ou à intervenir, concernant les ouvriers occupés dans les chantiers des Ponts et Chaussées, notamment de la Loi du 9 avril 1898, sauf en ce qui concerne les frais funéraires à la charge de l'Etat et les secours en cas de décès, pour lesquels il sera procédé conformément au paragraphe III du présent article.

II. — Pour les maladies qui surviendraient aux Canton-

niers pendant la durée de leur service, il est fait application des dispositions ci-après :

a) Les Cantonniers, qu'ils soient traités à l'hôpital ou à domicile, cessent de percevoir un salaire pendant la durée de l'interruption forcée de leur service.

Au maximum pendant un an, l'Administration leur rembourse les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à concurrence des sommes prévues dans les tarifs périodiquement arrêtés par le Ministre du Travail en exécution de l'article 4 de la Loi du 9 avril 1898, modifiée par les Lois du 31 mars 1905 et du 6 janvier 1921. Pendant la même période, ils ont droit en outre à un secours égal à la moitié de leur salaire. Ce secours n'est accordé aux Cantonniers soignés à l'hôpital que s'ils sont mariés ou ont des charges de famille.

b) Le point de départ de la maladie, la durée de l'interruption obligée du travail et, dans le cas du paragraphe III qui suit, les décès sont constatés par des certificats de médecins agréés par l'Ingénieur en Chef.

III. — Si le Cantonnier succombe aux suites des accidents ou de la maladie visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'Administration paye les frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante francs (150 fr.).

Si le Cantonnier décédé est marié ou a des charges de famille, il est alloué, savoir :

1° A sa veuve, un secours de deux cents francs (200 fr.) au moins et de trois cents francs (300 fr.) au plus.

2° A ses enfants âgés de moins de seize ans, par mois pendant six mois, une somme de quarante francs (40 fr.) pour le premier enfant et une somme de dix francs (10 fr.) pour chacun des autres enfants.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les accidents ou les maladies sont survenus pendant les congés ou les absences non autorisées, tels qu'ils sont prévus à l'article 17 ci-dessus.]

ART. 20.

**Gratifications et encouragements annuels.**

Chaque année, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, il peut être accordé par le Préfet, aux Chefs-Cantonniers et aux Cantonniers les plus méritants de chaque arrondissement, une gratification qui n'excède pas un demi-mois de salaire.

Cette gratification est inscrite au livret.

Cette mesure ne peut atteindre plus du 1/4 de l'effectif total de chaque arrondissement et n'est pas applicable aux Cantonniers qui auront eu de l'avancement au classement de l'année qui va commencer ou à celui de l'année qui finit.

Ces gratifications doivent se maintenir dans la limite des crédits affectés à chaque chemin dans chaque subdivision.

ART. 21.

**Peines disciplinaires.**

Les Cantonniers peuvent être frappés de peines disciplinaires pour inobservation du règlement, travail insuffisant, absence non autorisée, inexécution des ordres reçus, insubordination ou toute autre faute.

Ces peines sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La réprimande ;
- 3° L'abaissement de classe ;
- 4° La révocation.

L'avertissement et la réprimande sont infligés par l'Ingénieur en chef sur la proposition de l'Ingénieur ordinaire, Agent-Voyer d'arrondissement.

L'abaissement de classe et la révocation sont prononcés par le Préfet sur la proposition de l'Ingénieur en chef, Agent-Voyer en chef.

Les avertissements, les réprimandes, les abaissements de classe sont inscrits sur le livret du Cantonnier.

Tout Cantonnier qui, moins d'un an après avoir reçu une réprimande se rend coupable d'une faute, méritant une nouvelle réprimande, subira l'abaissement de classe ou la révocation, s'il est de 5<sup>e</sup> classe. Tout Cantonnier ayant commis une faute grave entraînant la révocation, telle que l'abandon prolongé de son poste, atteinte à la liberté du travail, abus de confiance, injures envers ses supérieurs, malversation, prévarication, etc., ou convaincu d'avoir reçu de l'argent de prestataires, sera immédiatement suspendu de ses fonctions, en attendant la décision préfectorale à intervenir sur son cas.

ART. 22.

**Interdiction de tenir un cabaret.**

Il est interdit aux Cantonniers ainsi qu'à leurs femmes de tenir un cabaret.

ART. 23.

**Cessation de services.**

Lorsqu'un Cantonnier quitte son service, remise est faite au Subdivisionnaire de son livret, de ses signes distinctifs, ainsi que des outils et objets qui lui ont été fournis par l'Administration. Il est opéré, sur ce qui lui reste dû, une retenue équivalente à la valeur de ceux des objets qui n'auraient pas été remis.

ART. 24.

**Retraites.**

En vue de la constitution d'une pension de retraite à leur profit et à celui de leur femme, les Cantonniers subis-

sent sur leurs salaires des retenues dont le produit est versé à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. Le montant de ces retenues, les bases de liquidation des pensions, ainsi que le taux des bonifications ou allocations complémentaires, sont déterminés par les lois, décrets et règlements spéciaux intervenus ou à intervenir à cet effet.

Dressé par l'Ingénieur en Chef soussigné.  
A Saint-Brieuc, le 20 décembre 1921.

*L'Ingénieur en Chef,*  
PIERRE GERDÈS.

VU ET APPROUVÉ :  
Saint-Brieuc, le 21 décembre 1921.

*Le Préfet,*  
EMILE GRIMAUD.



